



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 25 novembre 2015

Adresse postale

*Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique

*DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON*

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33 – **Fax** : 04.88.17.89.48

—
P2 – N° S3ic : 64-2733
D-0024-2015-UT84-Sub1

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement. Dossier de demande d'actualisation des prescriptions.

Pétitionnaire : Société CVA – Centre de Valorisation ALCYON - 84500 BOLLENE.

Référence : Transmissions préfectorales du 7 janvier 2013, du 15 mai et du 29 août 2014.

Pièces jointes : Un projet d'arrêté préfectoral d'actualisation (arrêté unique)
Plan de situation.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Résumé :

Le projet concerne une demande d'actualisation des prescriptions applicables aux installations de compostage de déchets végétaux et aux installations de transit et de traitement de déchets de bois, les déchets admis étant en provenance du Nord du département de Vaucluse, du sud des départements de l'Ardèche et de la Drôme et du nord du département du Gard.

Par cette demande, l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis pour l'ensemble des activités exercées sur son site implanté sur le territoire de la commune de Bollène.

Les installations de compostage permettent de traiter un volume de déchets supérieur à 75 tonnes par jour et relèvent en conséquence de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite « IED » relative aux émissions industrielles.

Le présent rapport de l'inspection propose une synthèse de l'instruction du porter à connaissance des dossiers (rapports de conformité et de base) fournis par l'exploitant en application des articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement ainsi qu'un projet d'arrêté unique qui devra être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

1. Présentation de la demande :

La société CVA, créée en 1996, dont le siège social est située 946, Chemin des Princes – 84100 ORANGE, ci-après nommée l'exploitant, exploite au bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 3250 du 13 décembre 1996 modifié une plate-forme de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de Bollène.

Par la transmission du 7 janvier 2013, Monsieur le Préfet de Vaucluse, nous transmet pour instruction un dossier de porter à connaissance, déposé le 29 novembre 2012 par la société CVA présentant les modalités de fonctionnement de son établissement de Bollène qui complète sa déclaration d'antériorité transmise le 12 avril 2011.

Ayant définitivement renoncé à reprendre l'activité de compostage de boues de station d'épuration, suspendue depuis février 2000, l'exploitant présente la situation de son établissement vis-à-vis des textes réglementaires applicables aux installations qu'il exploite. Il sollicite notamment l'actualisation de son autorisation d'exploiter pour exercer au bénéfice des droits acquis les deux activités suivantes :

- compostage de déchets verts bruts ou broyés avec adjonction de déchets et rebuts végétaux en provenance d'industries agroalimentaires et de matières cellulosiques.
- tri, transit et broyage de déchets non dangereux de bois : palettes, cagettes, contre-plaqués, agglomérés, troncs, souches et bois flottés.

En outre, les installations de compostage qui permettent de traiter une quantité de déchets supérieure à 75 tonnes par jour relèvent, au titre de la rubrique 3532, de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite « IED » relative aux émissions industrielles.

L'industriel, en tant que « nouvel entrant IED » a transmis au préfet un rapport de conformité en date du 30 avril 2014 et un rapport de base le 31 juillet 2014, en application des articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement.

1.1. *Implantation*

Le site industriel est implanté en zone d'activité, au nord-ouest de la commune de Bollène (voir plan de situation joint). On y accède par la route départementale RD 243 qui mène au site du Tricastin en longeant, en rive droite, le canal de Donzère-Mondragon, puis en empruntant sur la gauche un chemin situé en face de l'usine hydro-électrique BLONDEL, classée monument historique.

Le site, implanté au cœur d'une zone fortement industrialisée, est en conformité avec les règles du plan local d'urbanisme (PLU). Il occupe un terrain à titre temporaire appartenant à la CNR (autorisation concédée jusqu'au 30 juin 2023). Le site n'est pas en zone inondable ni à proximité de captage public d'eau potable.

D'une superficie de 37 000 m² (partie de la parcelle cadastrale n° 1277 section A2), le site comprend une plate-forme imperméabilisée de 13 000 m² destinée au compostage, reliée à un bassin de rétention des eaux de ruissellement de 1740 m³. L'établissement est en outre doté d'un bassin étanche non exploité, initialement dédié à la réception des boues, d'une superficie de 1230 m² et dispose de deux constructions, un local d'accueil et un atelier d'environ 30 et 300 m².

Le terrain d'implantation fait l'objet de servitude du fait qu'il est parcouru par des lignes électriques Haute Tension. La configuration de l'activité est compatible avec cette situation, comme le confirme l'exploitant des lignes RTE dans son courrier à l'industriel du 24 juillet 2009.

L'environnement proche du site industriel est constitué d'établissements industriels, de zones faiblement boisées, d'habitations isolées et de parcelles agricoles essentiellement céréalières (blé, orge, avoine...). Le site n'est pas concerné par les risques liés aux incendies de forêts.

A proximité du site, se trouvent une ZNIEFF de type 2 dite « Le Rhône » et deux zones de protection de type Natura 2000 :

1. Le « Rhône Aval » au titre de la directive habitat.
2. Le « Marais de l'île vieille et alentour » au titre de la directive oiseau.

1.2. Activités :

La société ALCYON exploite depuis 1996 une activité de compostage de déchets verts. Par arrêté complémentaire du 25 février 2000, l'activité de co-compostage de boues a été suspendue. L'exploitant ne souhaite plus exercer cette activité.

En revanche, le pétitionnaire a augmenté son activité connexe de broyage de bois et de déchets de bois, initialement réduite aux apports en matière cellulosique dans les installations de compostage, en vue de leur valorisation énergétique (biomasse) ou matière pour la fabrication de panneaux de particules.

Les déchets reçus sur le site proviennent du nord du département de Vaucluse et des communes voisines : sud de l'Ardèche et de la Drôme et nord du Gard.

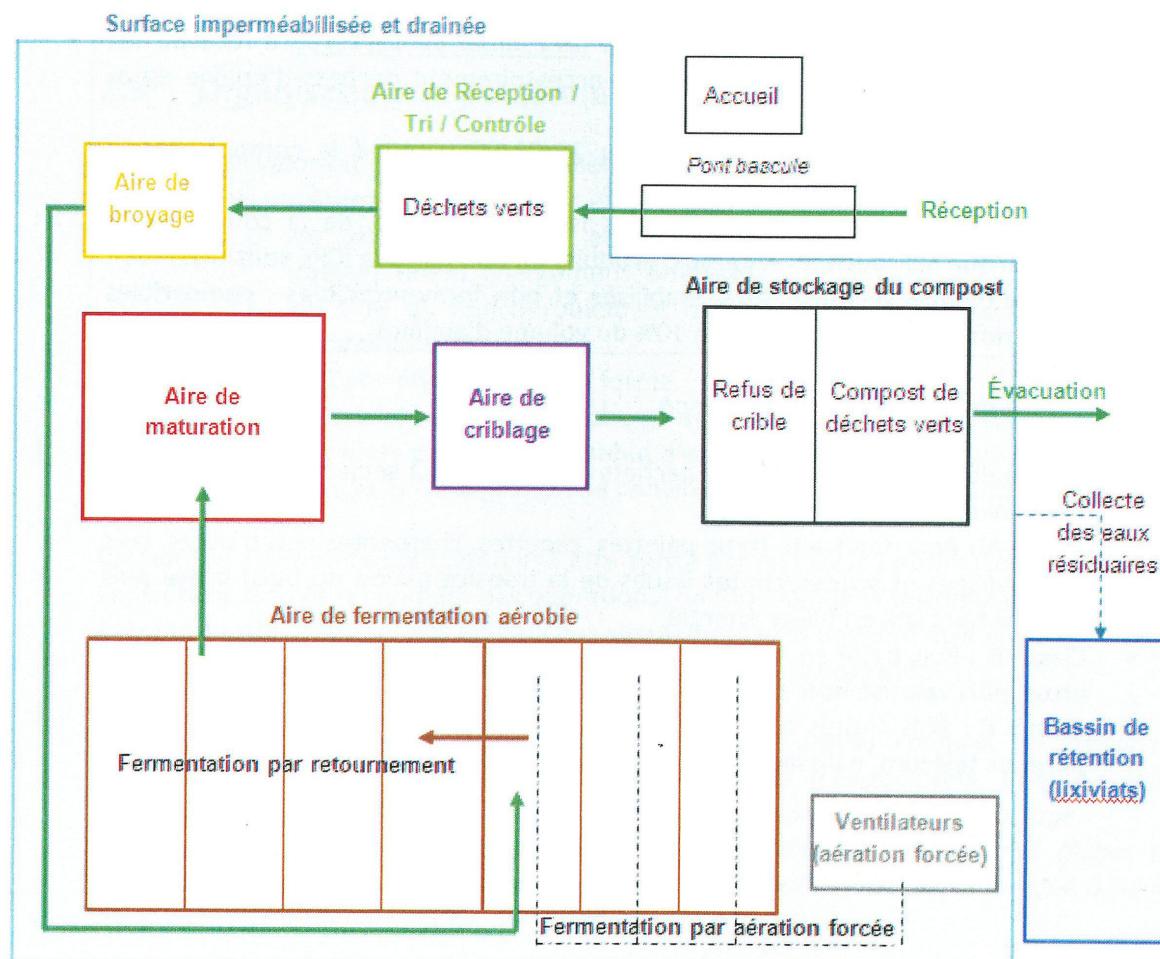
L'effectif actuel est de huit salariés.

◆ Activité de compostage.

L'installation comprend les aires suivantes :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation ;
- une aire de criblage/finition ;
- une aire de stockage des refus de cibles ;
- une aire de stockage des composts stabilisés avant expédition ;
- une aire comprenant le bassin de rétention des lixiviats.

Les installations fonctionnent selon le schéma suivant :



Les déchets verts sont broyés puis sont placés en andains de fermentation, 3 andains sur l'aire d'aération forcée et jusqu'à six andains non ventilés. Pendant cette phase, les andains sont arrosés et déplacés par retournement. Cette phase est suivie d'une phase de maturation, le compost stabilisé est criblé et rejoint l'aire de stockage de produits finis. Le volume des lots est en adéquation avec l'étude de dimensionnement réalisée en avril 2012 à la demande de l'inspection. Le compost est conforme à la norme NFU 44-051.

Les déchets admis sur le site en tant qu'intrants dans les installations de compostage doivent présenter un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes et pour le bon déroulement du processus de compostage. Ce sont les déchets verts bruts ou broyés, certains déchets de l'industrie agro-alimentaire, les troncs et souches, les cendres et sciures de bois, le bois flotté et les terres de filtration.

Sont interdits, les effluents d'élevage, les matières stercoraires, tout type de boues de station d'épuration (eaux urbaines, papeteries et industries agroalimentaires).

Les activités anciennement visées par les rubriques 167 c, 322-B1 et 322- B3, 2170 et 2171 relèvent désormais des rubriques 2171, 2780-1 et 2 et de la rubrique 3532.

Le tableau suivant qui récapitule les capacités du site tant en surface qu'en volume permet d'établir que le dimensionnement de la plate-forme est en adéquation avec les quantités de déchets à composter.

	Surfaces (en m²)	Capacité (en m³)	Autonomie (en semaines)
Réception et broyage	2437,50	5910	2,5
Fermentation (aération forcée) 3 andains	1375	3750	4
Fermentation (retournement) de 4 à 6 andains	3850	9750	9
Maturation	2600	7200	8
Stockage composts finis	2340	4050	5
Stockage refus		2700	5
Total	12 602,50	33 360	33,5

◆ Activité de transit et de broyage de déchets triés de bois.

L'installation comprend les aires suivantes :

- une aire de réception/tri/stockage des matières entrantes ;
- une aire de broyage ;
- une aire de stockage des produits sortants.

Cette activité, d'abord comprise dans l'activité de compostage incluant des boues de stations d'épuration pour apporter de la structure aux andains s'est développée de façon connexe, depuis la suspension partielle d'activité actée le 25 février 2000, interdisant l'apport de boues.

L'exploitant réalise le broyage de bois (troncs, souches, bois flottés...) et de déchets non dangereux de bois (palettes, planches, cagettes, contre-plaqués, agglomérés, meubles...) répondant aux définitions des classes A et B établies par l'ADEME.

Les déchets de bois traités, relevant de la classe C, sont des déchets dangereux et ne sont pas admis. En cas de non-conformité, le déchargement n'est pas autorisé et le lot fait l'objet d'un refus, consigné sur un registre.

Les déchets entrants font l'objet d'un cahier des charges et d'un certificat d'acceptation préalable (CAP).

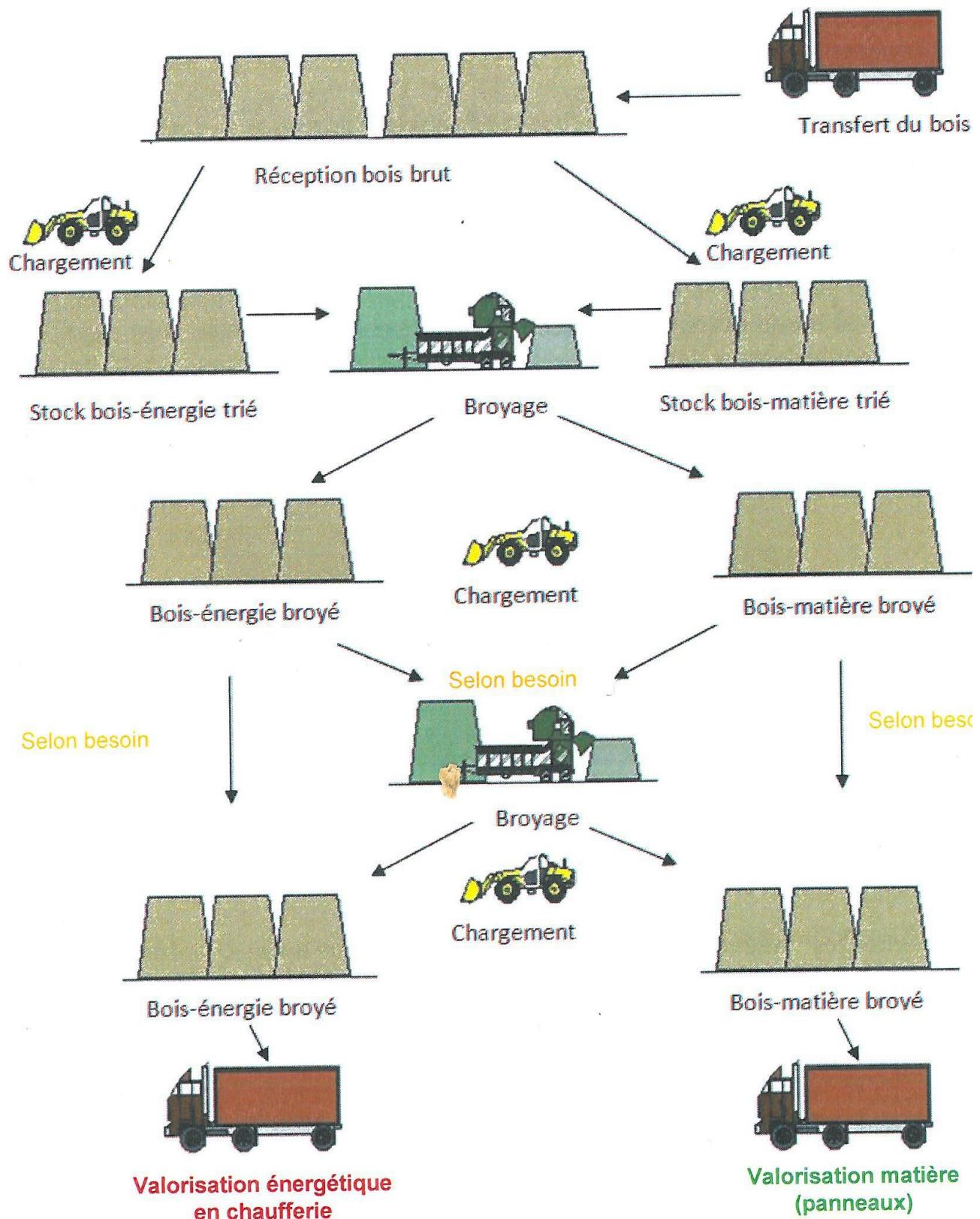
Un tri manuel des indésirables est effectué sur l'aire dédiée. Les déchets sont dirigés vers des bennes de stockage spécifiques en vue de leur élimination vers les filières autorisées (ferrailles, plastiques...).

Les produits sortants suivent deux filières. Ils sont utilisés dans l'industrie du bois pour la fabrication de panneaux agglomérés (valorisation matière) ou employés pour la production de plaquettes (produits répondant à la définition de la biomasse visés par la rubrique 2910-A) destinées à alimenter des chaudières industrielles (valorisation énergétique).

Une partie des déchets de la filière « bois », bruts ou broyés, peut être utilisée comme intrants dans les installations de compostage du site.

L'activité, anciennement visée par la seule rubrique 2260 relève désormais de la rubrique 2791 pour le broyage et des rubriques 1532, 2714 pour le stockage (en distinguant le bois énergie et le bois matière).

Les installations de l'activité « bois » fonctionnent selon le schéma suivant :



1.2.1. Classement

Les installations relevant de la réglementation des installations classées, exploitées au bénéfice des droits acquis en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, peuvent en conséquence être rangées selon les rubriques de la nomenclature comme suit :

N°	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation autorisée
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Tri et transit de déchets triés non dangereux de bois répondant aux définitions des classes A et B. Le volume maximal du stock de déchets de bois étant de 5 000 m ³ .
2780-1a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	Compostage de déchets verts (matière végétale ou déchets végétaux) sans adjonction d'effluents d'élevage ou de matières stercoraires. La quantité de déchets entrant dans l'installation étant limitée à 120 t/j.
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets exclusivement de bois répondant aux définitions des classes A et B. La quantité maximale traitée étant de 40 t/j.
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.	La quantité de déchets entrant en traitement biologique dans les installations de compostage étant limitée à 128 t/j.
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Composts stabilisés issus de l'installation conformes à la norme NFU 44-051. Le volume maximal du stock étant de 9 000 m ³ .
2780-2b	D	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j.	Compostage de déchets en provenance d'industries agroalimentaires en mélange avec les déchets admis dans l'installation de compostage de déchets verts susvisée. La quantité maximale d'intrants étant de 8 t/j
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de produits finis ou déchets de bois répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A. Le volume de biomasse susceptible d'être présente étant strictement limité à 1 000 m ³ .

A (Autorisation)

D (Déclaration)

NC (non classable)

2. Impacts et dangers générés par l'activité

2.1. Impact sur l'environnement

➤ L'eau

Consommation

Le site n'est pas alimenté par le réseau public d'adduction d'eau. L'établissement dispose d'un forage pour un usage sanitaire, l'arrosage des espaces verts et les besoins industriels (alimentation des dispositifs de traitement des odeurs et ponctuellement d'appoint pour l'arrosage des andains). La consommation annuelle, hors alimentation des réserves d'eau incendie, est estimée à environ 1000 m³/an. L'eau destinée à la consommation humaine est livrée en bonbonnes.

Rejets

Eaux usées domestiques

Les eaux usées provenant des vestiaires et douches des salariés sont traitées via une fosse septique autonome en conformité avec les règlements en vigueur.

Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales lessivant les aires de process sont collectées pour être dirigées vers le bassin de rétention des lixiviats de 1540 m³. Ce bassin est dimensionné et géré de sorte qu'aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé.

Les eaux de toiture et les eaux ruisselant sur les voiries situées hors plate-forme sont dirigées directement le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité.

Surveillance des eaux souterraines

L'établissement dispose d'un piézomètre situé en aval hydraulique du site qui peut, si nécessaire, être utilisé pour évaluer l'impact de l'activité et assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines.

➤ Les bruits et vibrations

Des mesures de bruit ont été réalisées en mai 2011 en limite de propriété du site ainsi qu'en zone d'émergence. Les résultats de ces mesures, réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997 sont conformes. Les engins et machines équipant les installations sont conçues et réalisées pour ne pas générer de vibrations pouvant entraîner une gêne pour le voisinage.

➤ L'air

Odeurs

Les installations de compostage sont assujetties à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 qui fixe les règles techniques applicables à cette activité.

A cet égard, l'établissement est tenu de faire réaliser une étude de dispersion d'odeurs par un organisme compétent. Une première étude a été réalisée en mai 2009 et complétée en juin 2010. Les résultats de cette étude montrent que les installations n'étaient pas conformes. La fréquence de dépassement du seuil en concentration d'odeurs évaluée au niveau des zones d'occupation humaine, dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, fixé à 5 uo_E/m³ était supérieure à 2 % du temps.

Des améliorations de gestion (matériel performant, formation du personnel, sévérisation des consignes, emploi de produits masquants...) ont été apportées et une station météorologique performante a été mise en place. De nouvelles études de débit et de concentration d'odeurs ont été réalisées en juin et septembre 2013.

Elles permettent de conclure que les installations ont été mises en conformité et que l'objectif de qualité de l'air défini par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé est respecté, le dépassement du seuil de nuisances de 5 uo_E/m³ n'affecte pas les zones habitées.

De fait, le débit d'odeur (évalué à 70 millions d'uo_E/h en 2010) est désormais estimé à moins de 5 millions d'uo_E/h en conditions normalisées pour l'olfactométrie (norme NF EN 13 725). Ce débit est très inférieur à la valeur de 20 millions d'uo_E/h qui rend obligatoire l'étude de dispersion d'odeurs.

Poussières et envols de déchets

Le procédé de compostage qui, par nature, se pratique sur des matériaux humides, ne présente pas de risque important d'envol de poussières.

L'exploitant a mis en place des dispositions pour rationaliser l'activité « bois » réalisée sur l'aire étanche en limitant à 1000 m³ le volume des stocks de produits finis qui sont placés à l'abri des vents dominants et en interdisant les opérations de tri, de criblage et de broyage pendant les épisodes venteux.

Les envols, du fait de la granulométrie des broyats, sont contenus sur la plate-forme et ne sortent pas des limites du site protégées par des haies, des plantations d'arbres et des merlons enherbés formant un écran végétal efficace.

➤ Les déchets

La provenance géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur le site est en priorité le nord du département de Vaucluse. Sont également admis les déchets provenant des communes voisines des trois départements limitrophes, du sud de l'Ardèche et de la Drôme et du nord du Gard.

Gestion des déchets entrants

Les activités exercées sont en cohérence avec les objectifs des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets. L'admission des déchets sur le site se fait sur la base de contrats écrits. Aucun déchet dangereux n'est admis sur le site.

Lors de la réception sur le site, tout lot suspect ou contenant des déchets interdits fait l'objet d'un refus. Les déchets refusés sont renvoyés au producteur et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Production de déchets

Les principaux déchets générés par l'activité sont :

1. pour ce qui concerne les déchets non dangereux :
 - les déchets dits « banals » : inertes (terres, pierres...), ferrailles, papiers, cartons, plastiques... ;
 - les déchets assimilables à des ordures ménagères ;
2. pour ce qui concerne les déchets dangereux :
 - les déchets toxiques telles que cartouches d'encre, ampoules, piles...
 - les chiffons souillés et les huiles usagées.

Les différents déchets sont stockés dans des contenants spécifiques, identifiés par marquage et situés à des emplacements dédiés. Les filières de valorisation sont privilégiées par l'exploitant. Pour ce qui concerne les déchets dangereux, l'exploitant a retenu des filières locales et signer des conventions avec des courtiers et des éliminateurs.

➤ Le trafic routier

Le site industriel est équipé pour recevoir les véhicules. Le trafic induit, 260 jours par an par les activités représente :

- 30 à 35 poids lourds et 10 camionnettes par jour (en entrée et sortie) ;
- 15 à 20 véhicules légers par jour (personnel et visiteurs).

Les accès au site s'effectuent à partir de la route départementale 243 dont le trafic est de l'ordre de 4 600 véhicules par jour. L'impact des activités du site industriel, environ 1% du trafic des grands axes (RN7 et RD 994) est donc limité.

➤ Evaluation des incidences

Le site est proche de 2 zones « Natura 2000 » et d'une ZNIEFF de type 2. L'industriel a fait réaliser une étude d'incidences « Natura 2000 » en août 2010 qui diagnostique la présence d'impacts faibles de l'activité sur son environnement. Le site ne présentant pas de particularité faunistique et floristique, l'étude conclut à une absence d'impact notable.

Certifiée ISO 14001 - la certification a été renouvelée le 13 janvier 2013 - la société CVA s'engage à préserver les espaces boisés du site et s'efforce de limiter les déplacements en bordure de site pour éviter de déranger la faune. Le site ne rejette aucun effluent vers le milieu naturel.

➤ Utilisation de l'énergie

La principale source d'énergie (65% de la consommation totale) sur le site est l'électricité. La consommation électrique est de l'ordre de 30 MWh. Le site utilise en outre du carburant pour alimenter les engins (broyeurs, cribleurs...)

➤ Impact sanitaire

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée sur la base d'analyses physico-chimiques effectuées en 2008 sur la plate-forme de compostage de déchets verts. Cinq substances ont été retenues comme traceurs de risque (hydrogène sulfuré, ammoniac, mercaptans, acroléine et acétaldéhyde).

L'indice de risque global calculé est inférieur à 1. L'étude conclut que le centre de valorisation ne présente pas d'effet préjudiciable pour la santé des populations riveraines.

➤ Impact sur le climat

Le bilan carbone, calculé sur la base des estimations de consommation de carburant et exprimé en équivalent carbone par an, est inférieur à 80 tonnes.

➤ Impact paysager

Le site est entouré d'une clôture de 2 m de haut. Les bâtiments existants (accueil et atelier) sont de forme simple et ne présente pas de caractère inesthétique susceptible de dégrader le paysage. Des espaces verts sont aménagés et les abords sont maintenus propres. Les parties boisées sont préservées et le demeureront.

➤ Remise en état du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par le projet, les conditions de remise en état du site après exploitation et les propositions d'usage futur (restitution du terrain au propriétaire pour un usage industriel) sont clairement exposées. Le propriétaire est favorable aux propositions de remise en état du site de l'exploitant.

2.2. Dangers

➤ Incendie

Les moyens externes d'extinction (un PI de 70 m³/h situé à moins de 200 m de l'entrée du site) sont complétés par des extincteurs adaptés au risque en nombre suffisant et judicieusement répartis. De plus, une plate-forme normalisée a été implantée à proximité du bassin de rétention des lixiviats.

L'étude de dangers présente une évaluation des effets des incendies susceptibles de se produire. Les distances des effets significatifs sont contenues dans les limites de propriété.

➤ Pollution accidentelle

Les installations susceptibles de présenter des risques de pollution accidentelle (en particulier, le stockage et l'emploi de produits dangereux) ont été identifiées. Les stockages de fluides sont dotés de rétentions correctement dimensionnées. Des réserves de produits absorbants sont stockées pour résorber une éventuelle perte de confinement.

3. Avis et propositions de l'inspection

Après analyse des éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa déclaration d'antériorité du 12 avril 2011, l'inspection note que les activités exercées ayant régulièrement été mises en service, l'établissement peut bénéficier des droits acquis.

De plus, au vu des éléments fournis, il peut être considéré que l'évolution de l'activité « bois » n'est pas substantielle au sens du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Compte tenu des évolutions réglementaires, il est toutefois nécessaire de proposer de nouvelles prescriptions afin de préciser les dispositions à retenir pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement.

3.1. Impact sur l'environnement

Eaux pluviales et de ruissellement

L'exploitant a aménagé la plate-forme de sorte que les eaux puissent rejoindre directement le bassin de rétention d'un volume de 1540 m³ dimensionné et exploité pour pouvoir recevoir en toute circonstance les pluies d'occurrence décennale en s'interdisant tout rejet vers le milieu naturel. Si nécessaire, l'exploitant devra prendre les mesures adéquates pour faire évacuer en tant que déchets les excédents d'eau qui devront être traités ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les eaux pluviales ruisselant sur des aires étanches non comprises dans la plate-forme doivent être collectées et traitées avant de rejoindre le milieu naturel. Le rejet doit faire l'objet d'un contrôle de qualité à une fréquence semestrielle.

Eaux usées

Les eaux « vannes » en provenance des sanitaires sont dirigées vers des installations d'assainissement autonomes conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les règlements en vigueur.

Odeurs

Le site de Bollène a fait l'objet de plaintes récurrentes pour des nuisances olfactives. Pour y remédier l'industriel a adapté ses modes opératoires aux conditions météorologiques et apporter des améliorations constantes.

Les études réalisées en 2013. Dans son rapport référencé RTEXE0G2014-28, l'organisme ayant réalisé les études conclut que les exigences réglementaires en termes de qualité de l'air définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sont respectées. La concentration d'odeur imputable à l'installation (suivant la norme NFEN 13725), ne dépasse pas la limite réglementaire de 5 uo_E/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement inférieure à 2 %.

L'inspection propose d'imposer une surveillance à l'exploitant afin de quantifier annuellement le débit d'odeur rejeté par l'installation de compostage. Des contrôles effectifs des débits d'odeurs et/ou un programme de surveillance renforcée pourront être prescrits en cas de récurrence de plaintes avérées de la part des populations riveraines.

Bruit

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport prévoit la réalisation d'une première campagne de mesures de bruit dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté puis à une fréquence d'une campagne tous les cinq ans.

Déchets et directive dite « IED »

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport prévoit que les déchets réceptionnés feront l'objet d'une procédure d'admission sur la base de certificats d'acceptation préalable et de fiches d'identification accompagnant les lots de déchets entrants.

Tout nouveau déchet entrant en provenance d'industries agroalimentaires ne pourra être admis sur le site qu'après avis de l'inspection.

L'exploitant met en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets sortants en application des dispositions en vigueur (arrêté ministériel du 29 février 2012).

Le projet joint prévoit des dispositions particulières pour chacune des activités exercées qui intègrent les prescriptions nationales applicables et notamment l'arrêté ministériel « compostage » du 22 avril 2008.

Les installations de compostage relèvent de la rubrique 3532 de la nomenclature concernant les installations visées par le chapitre II de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED »).

Il en résulte notamment l'obligation pour l'exploitant de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles afin de limiter ses consommations en eau et en énergie, de réduire à un minimum l'impact global de ses émissions et de favoriser la valorisation des déchets en prenant en compte les progrès techniques et l'évolution des connaissances scientifiques.

A ce jour, aucun document BREF (Best available technique reference document) ne correspond à l'activité relevant de la rubrique 3532 exercée par la société CVA, à savoir le compostage de déchets non dangereux.

En application de l'article R. 515-70 II du code de l'environnement, si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Après étude des rapports de conformité et de base remis par l'exploitant dans ce cadre, l'inspection note que l'industriel met en œuvre les meilleures techniques disponibles et qu'à ce jour, aucune contamination des sols et des eaux souterraines n'a été mise en évidence.

3.2. Prévention des risques

Le projet d'arrêté joint prescrit à l'exploitant de mettre en place toutes les mesures pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et en particulier des moyens efficaces de lutte contre l'incendie et de prévention des pollutions.

A cette fin, l'industriel équipe les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement de systèmes de détection et d'alarme. Il rédige des consignes d'exploitation et de sécurité et s'assure que les installations soient exploitées par un personnel compétent et formé.

3.3. Garanties financières

Les installations exploitées, visées par les rubriques 2714 et 2791 relèvent de l'article L. 516-1 relatif à la constitution de garanties financières. L'exploitant a fourni les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Le montant, établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, qui s'élève à 28 150 € TTC rencontre l'approbation de l'inspection des installations classées. En conséquence, conformément aux dispositions du point 5° de l'article R. 516-1, le montant étant inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas.

4. Conclusion

Considérant ce qui précède, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à la demande d'actualisation des prescriptions présentée par la société CVA pour son site de BOLLENE.

A cette fin, un projet d'arrêté préfectoral unique est annexé au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,